

**Modalités d'instauration de l'exonération de taxe d'aménagement
des surfaces de stationnement intérieur**

- des logements sociaux financés avec un prêt aidé de l'Etat
- des autres immeubles autres que les habitations individuelles
en application de l'article L.331-9 modifié par la LFR du 29 décembre 2012

pour les communes ayant déjà instauré la taxe d'aménagement

I - Principe d'instauration de l'exonération des surfaces de stationnement des logements sociaux par application de l'article L.331-9, 6° du code de l'urbanisme:

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou partielle de taxe d'aménagement (TA) sur les surfaces de stationnement closes et couvertes des logements sociaux.

Sont concernés par cette exonération les logements sociaux mentionnés au 1° de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme qui ne sont pas exonérés totalement, c'est-à-dire, les locaux d'habitation et d'hébergement taxés au taux réduit de TVA et financés avec un prêt aidé de l'Etat (*PLUS, PSLA, PLS*).

Les logements sociaux financés avec un *PLA-I* sont hors champs d'application car déjà exonérés de plein droit de la taxe d'aménagement.

Cas des communes qui n'ont instauré aucune exonération sur les surfaces des logements sociaux par application de l'article L. 331-9, 1° :

→ Le conseil municipal peut exonérer partiellement ou totalement de TA la surface de stationnement intérieur (article L331-9, 6°) des logements sociaux, même si la surface des logements n'est pas exonérée.

Cas des communes qui ont déjà instauré une exonération partielle sur les surfaces des logements sociaux par application de l'article L. 331-9, 1° :

→ Le conseil municipal peut exonérer partiellement ou totalement de TA la surface de stationnement intérieur (article L331-9, 6°) de ces logements, indépendamment de l'exonération partielle déjà instaurée sur la surface des logements.

Cas des communes qui ont déjà instauré une exonération totale sur les surfaces des logements sociaux par application de l'article L. 331-9, 1° :

→ Le conseil municipal n'a pas la possibilité d'exonérer ni partiellement ni totalement de TA la surface de stationnement intérieur des logements sociaux.

II - Principe d'instauration des surfaces de stationnement des autres immeubles autres que les maisons individuelles par application de l'article L.331-9, 7° du code de l'urbanisme :

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou partielle de taxe d'aménagement (TA) sur les surfaces de stationnement closes et couvertes des immeubles autres que les maisons individuelles.

Cette exonération porte sur l'ensemble des immeubles quelque soit la nature des bâtiments définis à l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, à l'exception des habitations individuelles.

Le cas échéant, cette exonération peut venir en complément des exonérations déjà instaurées en application de l'article L.331-9, 2°, 3° et 4°, à savoir, les locaux à usage d'habitation principale financés avec un PTZ+ (collectif hors habitation individuelle), les locaux industriels et artisanaux, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m².

III - Modalités d'instauration

Les délibérations d'instauration de ces exonérations facultatives doivent être adoptées avant le 30 novembre d'une année pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Elles doivent être transmises à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-dôme au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la date de la délibération.

L'exonération s'exprime en % de la surface exonérée. En l'absence de ce dernier, la délibération ne peut être appliquée.

Les exonérations facultatives sont fixées par délibération pour une période d'un an reconduite de plein droit si une nouvelle délibération n'est pas adoptée avant le 30 novembre de l'année. Pour modifier ou mettre fin à une exonération facultative, l'organe délibérant doit adopter une délibération expresse mentionnant sa modification ou sa suppression.